



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK
Rue Francisco Ferrer Prolongée
59450 Sin-le-Noble

Références : 195.2023
Code AIOT : 0007003077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement SIMASTOCK implanté Route d'Oignies ZI de la Faisanderie 62820 Libercourt. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK
- Route d'Oignies ZI de la Faisanderie 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007003077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK exploite une plate-forme de stockage et d'éclatement de produits de brasserie sur la commune de Libercourt. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral

d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-22 du 14 mai 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-81 du 25 avril 2022.

L'installation est considérée comme « existante » de par le dépôt du dossier antérieur au 1er juillet 2017 au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour la partie ancienne et nouvelle pour l'extension dont le dépôt du dossier d'extension est post 1er juillet 2017 (arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-81 du 25 avril 2022).

Elle relève de la rubrique 1510-1 « Entrepôts couverts » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- entretien et suivi des installations de traitement
- dilution des effluents
- affichage - Diffusion
- sûreté du matériel électrique
- locaux de charge
- toiture désenfumage
- moyens de Lutte et ressources en eau
- besoins en eau
- portes coupe-feu
- dispositions constructives
- besoins en eau
- Implantation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Entretien et suivi des installations de traitement | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 6.3 | / | Sans objet |
| 2 | Dilution des effluents | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 7.3 | / | Sans objet |
| 3 | Affichage - Diffusion : | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 14.1.9 | / | Sans objet |
| 4 | Sûreté du matériel électrique | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 14.3.2 | / | Sans objet |
| 5 | Locaux de charge | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 17.2 | / | Sans objet |
| 6 | Toiture désenfumage | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|--|-------------------|
| 7 | Toiture désenfumage | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.1 | / | Sans objet |
| 8 | Toiture désenfumage | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.1 | / | Sans objet |
| 9 | Moyens de Lutte et ressources en eau | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.6.1 | / | Sans objet |
| 10 | besoins en eau | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.6.1 | / | Sans objet |
| 11 | Portes coupe-feu | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.3 | / | Sans objet |
| 12 | Dispositions constructives | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 14.8.6.2 | / | Sans objet |
| 13 | Implantation | AP Complémentaire du 25/04/2022, article 14.8.6.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les prescriptions "lutte incendie" notamment sur la cellule 4. Il a été constaté un certain nombre de non-conformités qui ont été corrigées par l'exploitant. Il est attendu un certain nombre de compléments d'information technique. En l'état, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et suivi des installations de traitement

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et suivi des installations de traitement |
| Prescription contrôlée : |
| (...) Le séparateur à hydrocarbures est dimensionné pour un débit de fuite de 20 l/s et réglé par la station de relevage. Il est équipé d'une alarme. Un nettoyage à fréquence minimale annuelle du débourbeur-séparateur à hydrocarbures est réalisé. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de |

l'inspection de l'environnement.

Constats :

Il est constaté la transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) 2023 , concernant les deux débourbeurs-séparateur à hydrocarbures.

Il est constaté, sur ces documents, l'absence d'information sur le point de collecte.

Il est constaté sur le BSD n°BSD-20230130-ZYDH6M7K6, qui concerne la station de lavage et la station service que la raison sociale du producteur n'est pas l'exploitant.

Il est constaté des modifications du parking et voie d'accès par rapport au plan du dossier d'autorisation de 2001 et du porter a connaissance de 2021.

Il est demandé à l'exploitant :

- de renseigner les points de collecte sur les BSD.
- de justifier la dénomination du producteur du déchet nommé sur le BSD n°BSD-20230130-ZYDH6M7K6.
- d'apporter à l'inspection les éléments d'informations (PAC/courrier d'information/autre) sur les modifications constatées sur une partie du parking et d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dilution des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents

Prescription contrôlée :

Eaux usées (rejet n°1)

Les eaux sanitaires, les eaux de la station de lavage et les eaux de lavage des engins de manutention sont dirigées vers le réseau communal où elles seront traitées par la station d'épuration de CARVIN puis rejetées dans le canal de la Deûle. Les eaux de la station de lavage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

Il est constaté sur plan le réseau permettant l'orientation des eaux sanitaires, de la station de lavage et de lavage des engins de manutention vers le réseau communal.

Il est constaté via la traçabilité du traitement des déchets l'implantation sur site de deux débourbeurs-séparateur à hydrocarbures qui sont attribués respectivement à chacun des deux réseaux de récupération. Néanmoins l'emplacement de l'aire de lavage ne correspond pas à celui indiqué sur les plans du dossier d'autorisation de 2001.

Il est demandé à l'exploitant :

D'apporter, en complément du précédent constat, les éléments de compréhension sur cette modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Affichage - Diffusion :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 14.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage - Diffusion :

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernées ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

Constats :

Il est constaté la mise en place par l'exploitant d'un accueil d'information sécurité pour tous les agents au cours duquel il est délivré en mains propres un livret SHE (Sécurité Hygiène Environnement). L'exploitant a transmis, pour quatre agents sélectionnés au cours de l'inspection, par courriel du 05/10 les accusés de réception signés et datés par ces derniers.

Il est constaté la présence sur les points où se trouvent les dispositifs de lutte incendie du bâtiment « 4 » côté « Sud/Est », l'affichage de plaquettes signalétiques d'information portant sur les consignes de sécurité ainsi que les numéros d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 14.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique

Prescription contrôlée :

(...)

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.(...)

Constats :

Il est constaté la présence à l'entrée du local de charge, côté sud, d'un interrupteur central (arrêt d'urgence) permettant de couper l'alimentation du local de charge.

Il n'a pas été vérifié la présence d'autre interrupteur de cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Locaux de charge

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 17.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge |
| Prescription contrôlée : (...) Installations de charges de batteries (existant) Ces installations sont implantées dans un local spécifique séparé des autres bâtiments par le biais d'une paroi coupe-feu de degré 2 h (porte 1 h) dépassant d'un mètre de part et d'autre de la façade au regard de la cellule. Ce local comprend : - une ventilation naturelle haute et basse et mécanique asservie aux opérations de charge, - une paroi faible vers l'extérieur, - un sol antiacide aménagé en rétention. (...) |
| Constats : Il est constaté la présence au sol d'une dalle de type chape sur l'ensemble du local de charge (côté sud), il est noté également la présence d'un regard permettant de récupérer les produits polluants en cas de versement. |
| Il est demandé à l'exploitant : d'apporter les éléments qui garantissent l'étanchéité de cette chape, ainsi que celui du regard. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Toiture désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Toiture désenfumage |
| Prescription contrôlée : Cellule 1-2-3-4 : (...) La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an. (...) |
| Constats : Il est constaté la transmission des comptes rendus, pour l'ensemble du site, des vérifications des commandes et des exutoires. Prestation effectuée le 14/02/2023 par une entreprise spécialisée. Il est constaté l'absence d'anomalie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Toiture désenfumage

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Toiture désenfumage |
| Prescription contrôlée : Cellule n°5 : La distance entre le point bas de l'écran (de cantonnement) et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. |
| Constats : Il est constaté un contact direct avec les éléments stockés sur une des plus hautes rangées du rack. Bien que la prescription décrite ci-contre concerne la cellule 5, l'exploitant a proposé par principe de décaler le stockage sur un autre rack de la cellule n°4, cette correction a été faite et constatée par photos transmises par courriel du 05/10 à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Toiture désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Toiture désenfumage |
| Prescription contrôlée : Cellule 1-2-3-4 : (...) Les bâtiments d'une surface supérieure à 2000 m ² doivent présenter en toiture des écrans de cantonnement des fumées rendant impossible la diffusion des gaz chauds et aménagés pour permettre un désenfumage. Ces écrans, d'une hauteur minimale de 1 m sont incombustibles et stables au feu 1/4 d'heure. (...) |
| Constats : Il est constaté la présence de cantonnement de type écran non rigide. |
| Il est demandé à l'exploitant : De justifier les propriétés incombustibles décrites à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-81 du 25 avril 2022 pour ce type de cantonnement, habituellement métallique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Moyens de Lutte et ressources en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, besoins en eau |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : |

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont utilisables en période de gel. (...)

Constats :

Il est constaté lors de l'inspection un stockage de produits au droit d'un accès sous rack donnant à un RIA situé dans la cellule 4 coté « Sud/Est ».

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 15.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-81 du 25 avril 2022.

Il est constaté une correction réactive les jours suivant l'inspection par le déplacement des stocks en place, photos jointes au courriel de l'exploitant du 05/10. L'exploitant a par la même occasion transmis un état des lieux de l'ensemble des dispositifs RIA du site, afin de démontrer leur accessibilité.

Il est considéré la réactivité de l'exploitant et il n'est pas donné de suite administrative.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'un respect perenne des prescriptions portant sur les « RIA » et particulièrement de leur accès, sans être conditionné à la gestion logistique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : besoins en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, besoins en eau

Prescription contrôlée :

(...) Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ; (...)

Constats :

La présence de RIA en zone de stockage sur « racks », nécessite de vérifier sous cette configuration sur un plan l'obligation de pouvoir atteindre tout point par deux jets avec un cheminement du tuyau flexible respectant les allées de circulation.

Il est demandé à l'exploitant :

De fournir ce document pour la cellule 4. Il est attendu la disposition exacte des racks sur ce plan.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 15.3

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

Les portes coupe-feu REI 120 à fermeture automatique doivent comporter une signalétique bien visible « Portes coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

Toutes dispositions techniques ou organisationnelles doivent être prises pour permettre la fermeture de ces portes en toute circonstance.

Constats :

Il est constaté la présence de stock proche d'une porte coupe-feu séparant les deux cellules 4 et 3 à travers un mur de séparation.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-81 du 25 avril 2022.

Il est constaté une correction réactive les jours suivant l'inspection par le déplacement des stocks en place, photos jointes au courriel de l'exploitant du 05/10.

Il est considéré la réactivité de l'exploitant et il n'est pas donné de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 14.8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les portes sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Constats :

Il est testé et constaté le bon fonctionnement de la fermeture automatique (par gravité) de la porte coupe-feu de la cellule 4-3 (côté sud-est) et la porte coupe-feu du local de charge côté sud.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2022, article 14.8.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation |
| Prescription contrôlée : L'entrepôt de stockage de matières combustibles comporte 5 cellules présentant les caractéristiques suivantes : (...) - cellule n° 4 (entrepôt C) : (...) * mode de stockage: en racks |
| Constats : Il est constaté un stockage en racks comme défini par l'article 14.8.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-81 du 25/04/2022 et un stockage en masse dans la cellule 4, non définie par cet article. |
| Il est demandé à l'exploitant : De transmettre une information auprès de la préfecture afin d'intégrer cette modification pour la cellule 4. et de vérifier la bonne correspondance du type de stockage pour l'ensemble des autres cellules par rapport à ce même article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |